



**COMMUNE DE LA
BARBEN**

DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

*République française
Liberté, égalité, fraternité*

Compte rendu du Conseil Municipal Séance du 05 AVRIL 2022 à 18h00

Étaient présents à cette assemblée : Franck SANTOS, Maryvonne GASCON, Colette MARTINET, Philippe CARON, Michel GOURLIA, Bernard JEAN, Sabine BOUICHET, Mélanie HENARD et Laurent LAMOTTE formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de treize membres

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Michel PUECH à Michel GOURLIA, Noël THOMAS à Maryvonne GASCON, Sophie BODIER à Mélanie HENARD et Jean COYE à Laurent LAMOTTE

SECRETAIRE DE SEANCE : Mélanie HENARD

Ouverture de la séance à 18H00

---oooOooo---

1^{ème} OBJET : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR MUNICIPAL

Il est soumis à l'approbation du Conseil Municipal le compte de gestion du Receveur Municipal pour le budget principal de la commune.

Le compte de gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, il est proposé au Conseil de déclarer que le compte de gestion dressée pour l'exercice 2021 par le Trésorier n'appelle ni observations ni réserves de sa part.

Le Conseil Municipal,

Ouïe l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021.

Ce compte de gestion, visé et certifié conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

2^{ème} **Objet : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021**

Est soumis à l'approbation du Conseil Municipal le Compte Administratif 2021 du budget de la commune.

Le Compte Administratif 2021 peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés (1)		388 420.70 €		305 133.29 €		696 553.99 €
Opérations de l'exercice (2)	1 698 350.99 €	1 245 891.62 €	996 166.95 €	1 078 545.25 €	2 686 009.56 €	2 324 436.87 €
Résultat de l'exercice (3)		-452 459.37 €		82 378.30 €		-370 081.07 €
TOTAUX (1) + (2)	1 698 350.99 €	1 634 312.32 €	996 166.95 €	1 383 678.54 €	2 694 517.94 €	3 017 990.86 €
Résultat de clôture	- 64 038.67 €			387 511.59 €		323 472.92 €
Restes à réaliser	178 082.49 €	63 276.00€			178 082.49 €	63 276.00 €
TOTAUX CUMULES	1 876 433.48 €	1 697 588.32 €	996 166.95 €	1 383 678.54 €	2 872 600.43 €	3 297 766.86 €
RESULTATS DEFINITIFS /BESOIN DE FINANCEMENT	178 845.16 €			387 511.59 €		208 666.43 €

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSTATE que Monsieur le Maire ni ne participe au débat ni ne prend part au vote ;

APPROUVE le compte administratif 2021 de la Commune de La Barben, budget principal ;

VOTE et **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

3ème Objet : **BUDGET COMMUNAL - AFFECTATION DES RÉSULTATS.**

Dans le cadre des dispositions de l'instruction comptable M14, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'affectation des résultats constatés du compte administratif 2021.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à la dissolution-liquidation (par arrêté préfectoral du 9 décembre 2021) du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la TOULOUBRE (SIAT), dont la commune était membre, les résultats de cet EPCI - transférés aux anciens membres selon la clef de répartition mentionnée par l'arrêté précité - sont à répercuter sur les résultats de l'exercice 2021 de la commune.

Il convient de préciser que le budget communal 2022, au moment de la reprise des résultats de l'exercice 2021, tiendra également compte de ces éléments cumulés, détaillés dans le tableau ci-dessous :

Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	82 378.30
B. Résultats antérieurs reportés Ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) R 002 résultat transférés SIAT	305 133.29 10 076.27
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (Si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	397 587.86
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent) résultat transféré du SIAT	-64 038.67 26 207.89
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-114 806.19
Besoin de financement F. = D. + E.	178 845.16
AFFECTATION = C. = G. + H.	397 587.86
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	178 845.16
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	218 742.70

Vu la délibération n°23-2021 Approuvant la dissolution liquidation pour inactivité du SIAT (syndicat intercommunal d'aménagement de la Touloubre) et du reversement du solde de trésorerie du Syndicat aux communes membres ;

Vu l'arrête préfectoral du 09 décembre 2021 portant dissolution-liquidation du syndicat d'aménagement du bassin de La Touloubre

Considérant l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2021 mentionnant la clé de répartition des résultats du Syndicat du Bassin de la Touloubre devant être transférés aux anciens membres de EPCI

Considérant qu'il y a lieu de cumuler les résultats transférés aux anciens membres selon la clef de répartition mentionnée par l'arrêté préfectoral, avec les résultats 2021 de la commune, en fonctionnement comme en investissement

Le Conseil,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré ; à l'unanimité

PROCEDE à l'affectation des résultats comme suit : :

Section de fonctionnement :

- Résultat de clôture à affecter : **387 511.59 €**
- Résultat transférés dissolution SIAT à affecter : **10 076.27 €**
- Couverture du besoin réel de financement de la section d'investissement : **-178 845.16 €**
- Excédent reporté en section de fonctionnement au (002) du budget primitif 2022 : **218 742.70 €**

Section d'investissement :

- Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -) : (D 001) **-64 038.67 €**
- Solde des restes à réaliser d'investissement : **-114 806.19 €**
- Résultat d'investissement transférés dissolution SIAT (R 001) : **26 207.89 €**
- Couverture du besoin réel de financement de la section d'investissement (1068) : **178 845.16 €**

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

4^{ème} Objet : BUDGET PRIMITIF 2022 DE LA COMMUNE

Est soumis à l'approbation du Conseil le budget primitif qui comporte la reprise des résultats de l'exercice 2021.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

Vu l'instruction M14 précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget

Vu le projet de budget primitif pour l'exercice 2022,

Vu le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2021 adopté dans la présente séance du conseil municipal,

Vu la délibération du présent conseil décidant de l'affectation du résultat de l'exercice 2021

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte le budget primitif 2022, voté par nature, qui s'équilibre :

- En fonctionnement à **1 312 296.84 €**
- En investissement à **1 518 544.93 €**

PRECISE que le budget primitif 2022 est adopté avec reprise des résultats de l'année 2021, au vu du compte administratif et du compte de gestion 2021 et de la délibération d'affectation du résultat adoptée lors de la même séance.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

5^{ème} Objet : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2022

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les subventions aux associations pour l'année 2022.

ASSOCIATIONS	Attribuée
Comites des fêtes de La Barben	5 100 euros
Bol d'Air Barbenais	2200 euros
ACAP	2000 euros
Boules Barbenaises	1500 euros
Road and Rock	1200 euros
Sauvegarde de l'Eglise SAINT SAUVEUR	1000 euros
Association des Arrosants	1000 euros
Handicap Equithérapie Du Baou	1000 euros
Timeli Mélo	500 euros
Association pêche privée de la Barben	400 euros
Fraternité Salonnaise	400 euros
Amicale des donneurs de sangs	300 euros
Rotary	300 euros
Prevention Routière	200 euros
UDSOR	150 euros
FNACA	150 euros
Le Souvenir Français	150 euros

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,
VU les crédits inscrits au budget 2022 ;

Entendu l'exposé de son rapporteur
Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à la majorité des membres,

APPROUVE les montants des subventions allouées aux associations tels que présentés ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires à ces dépenses seront inscrits au budget 2022

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions et les avenants aux conventions en vigueur, à conclure avec les associations subventionnées ainsi que tout document complémentaire.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Provence.

6^{ème} Objet : MODIFICATION DE TARIFICATION DE LA LOCATION DE LA SALLE COMMUNALE ALAIN RUAULT

Vu la délibération n°32-2021 relative à la modification de la tarification de la location de la salle communale Alain Ruault.

Compte tenu de l'augmentation constante des demandes concernant la location de la salle communale Alain Ruault émanant tant des barbenais que des personnes extérieures à la commune, il semblait indispensable de réviser les conditions de location et de tarification.

Le Conseil Municipal :

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la modification tarifaire de la salle communale Alain Ruault proposée ci-dessous

TARIFICATION DE LOCATION SALLE ALAIN RUAULT

Location de la salle	Particuliers	Particuliers
	Personnes Morales Barbenais	Personnes Morales extérieurs
<u>Journée Professionnelle</u>		
(du lundi au vendredi inclus) de 8h00 – 17h00	1 120.00 €	1 320.00 €
<u>Journée Personnelle</u>		
(du lundi au vendredi inclus) de 8 h00 -17h00	520.00 €	600.00 €
<u>Mariage ou Evènement à thème</u>		
Le Week-end du Samedi 8h00 au lundi 08h00	1 120.00 €	1 320.00 €
<u>Mariage ou Evènement à thème</u>		
Vendredi 14h00 au lundi 8h00	1 620.00 €	1 920.00 €
<u>Location en soirée</u>		
Uniquement le Vendredi ou le Samedi soir		
De 14h00 à 10h00 le lendemain (état des lieux par l'astreinte)	570.00 €	620.00 €
<u>Location à la journée en Week-End</u>		
Samedi ou Dimanche	570.00 €	620.00 €
De 8h00 à 22h00		
(État des lieux le lendemain à 10h00 par l'astreinte le dimanche ou lundi par le service technique)		
<u>Caution Ménage</u>	350.00 €	350.00 €
<u>Caution (dégâts matériels)</u>	3 000.00 €	3 000.00 €
<u>Arrhes (non remboursées en cas de désistement)</u>	50%	50%
location de mobilier pour réception en domaine privé		
1 lot composé de 1 table et 6 chaises	Particuliers Barbenais	Particuliers Extérieurs
	5.00 €	15.00 €
Caution	300.00 €	300.00 €

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

7^{ème} Objet : APPROBATION DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL COMMUNAL

Monsieur le maire informe les membres du conseil que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail, obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation. Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaire : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés payés : 5 jours x 5 semaines	-25
JOURS FERIES	-8
Nombre de jours travaillés	228
Nb de jours travaillés : 228 j x 7 h = 1596 h arrondies à	1 600 h
Journée de solidarité Pentecôte	7 h
TOTAL en heures	1 607 h

Par ailleurs, l'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n° 95/104/CE du Conseil de l'Union Européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous :

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	- 48 h maximum (heures supplémentaires comprises) - 44 h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives

Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe
Pause	20 minutes pour une période de 6 h de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 h et 5 h ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 h et 7 h

Le maire précise que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 37h30 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 15 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, et après concertation auprès des agents des différents services concernés il est proposé d'organiser ce temps de travail selon des cycles répondant aux nécessités des différents services, comme suit :

Services Administratifs : cycle hebdomadaire

Du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 = 7 h/30 jour

Le mardi et le vendredi après-midi sont fermées au public en raison du traitement de divers dossiers et réunions.

Services Techniques : cycle hebdomadaire

Du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 (soit 7 h 30 /jour)

De juillet à août : de 6 h 30 à 14 h 00 (temps de pause de 20 minutes ,inclus dans le temps de travail , pris à la discrétion de l'agent)

Services Scolaire : Temp de travail annualisé

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

➤ *36 semaines scolaires à 40h sur 4 jours (soit 1440 h),*

hors périodes scolaires

➤ *Petites vacances (Toussaint, Noël, Février, Pâques), (entretien ...)*

➤ *2 jours x 7 h = 14 h x 4 périodes = 56 h et 1 jours à 6 h = 6 x 4 = 24 h = 80 h*

➤ *Grandes vacances 8 j x 10 h = 80 h*

soit 160 h

1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité

Service Police : Cycle hebdomadaire :

Du lundi au vendredi : 37 h 30 sur 5 jours

Plages horaires de 7 h 30 à 17 h 00 avec Pause méridienne

Journée de solidarité :

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu les articles L 611-1 à L 613-11 du Code Général de la Fonction Publique

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du **31 mars 2022**

Vu l'exposé du Maire ou du Président ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Décide la suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Décide la fixation des horaires de travail des agents dans le respect des cycles définis ci-avant par la présente délibération.

Article 3 : Décide d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1^{er} mai, à savoir, le jour de la Pentecôte.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 4 : Décide que la présente délibération entrera en vigueur au 01 mai 2022

Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Article 5 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

8^{ème} Objet : IMPOTS DIRECTS – VOTE DES TAUX 2022 :

En application de l'article 1639 A du Code général des impôts, modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leurs profits avant le 15 avril.

Depuis l'année 2021, compte-tenu de la réforme liée à la suppression de la taxe d'habitation, sur les résidences principales, cette dernière n'est plus perçue par les communes mais par l'Etat.

Les communes doivent être intégralement compensées par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties TFPB, et l'instauration d'un coefficient correcteur.

Pour le Département des Bouches-du-Rhône ce taux s'élève à 15.05%, celui s'ajoute en 2021 au taux communal.

Il est proposé au Conseil municipal de reconduire en 2022, les taux d'imposition communaux appliqués en 2021 tout en prenant en compte les évolutions législatives.

	Taux 2021 pour mémoire	Taux 2022
Taxe foncière sur les propriétés bâties	31.39 % Dont taux départemental de 15.05%	31.39 % Dont taux départemental de 15.05%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	43.06 %	43.06 %

Vu la loi des finances

Vu l'article 1639 A du Code General des impôts,

Vu le budget primitif 2022

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de ne pas augmenter le taux d'imposition et de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2022 comme suit :

	Taux 2021 pour mémoire	Taux 2022
Taxe foncière sur les propriétés bâties	31.39 % Dont taux départemental de 15.05%	31.39 % Dont taux départemental de 15.05%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	43.06 %	43.06 %

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fin de la Séance à 20H15

Fait à la Barben, le 05/04/2022

Le Président de Séance
Franck SANTOS

La Secrétaire de Séance
Mélanie HENARD

